

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance maladies et accidents Question écrite n° 18953

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les cotisations d'assurance complémentaire maladie de groupe qui pénalisent de nombreux couples. En effet, conformément aux dispositions du titre I, du livre IX, du code de la sécurité sociale (créé par la loi n° 94-678 du 8 août 1994), la mise en place d'une couverture complémentaire peut se faire par voie de convention ou par décision unilatérale de l'employeur. Dans ce dernier cas, l'affiliation à la couverture sociale présente un caractère obligatoire. Ainsi, un salarié est contraint de souscrire un contrat d'assurance de groupe même s'il bénéficie déjà de la couverture sociale de son conjoint et n'a donc nullement besoin de recourir à une assurance complémentaire. Ce type de situation est d'autant plus pénalisante que la tarification est librement établie par les parties contractantes et peut prévoir une cotisation unique forfaitaire. Tous les salariés de l'entreprise sont alors soumis à ce forfait sans qu'il ne soit tenu compte de leur contrat de travail respectif. Les temps partiels et les salaires les plus modestes sont ainsi les plus pénalisés. Devant ce double préjudice, obligation de souscrire bien que déjà couvert et montant de cotisation sans équité, il lui demande quelles dispositions elle peut envisager d'adopter pour rendre plus juste l'affiliation à une couverture sociale complémentaire.

Texte de la réponse

Lorsque les salariés bénéficient, dans le cadre de l'entreprise, d'une couverture sociale complémentaire mise en place sur le fondement juridique d'une convention ou d'un accord collectif, d'un référendum ou d'une décision unilatérale de l'employeur, ils sont obligatoirement affiliés au régime complémentaire ainsi organisé. Ils n'ont, dans ce cas, aucune possibilité d'être exonérés de cette obligation d'adhésion, exception faite pour la procédure de la décision unilatérale de l'employeur, qui prévoit que l'absence de consentement d'un seul salarié déjà présent dans l'entreprise emporte la perte du caractère obligatoire de la couverture. Il convient de noter que les garanties collectives offrent aux salariés des avantages sociaux importants. En effet, elles comportent toujours une contribution financière de l'entreprise. Elles s'accompagnent, en outre, d'une tarification moins onéreuse et de déductions fiscales qui ne sont pas autorisées pour les garanties souscrites à titre individuel ou facultatif ainsi que d'avantages sociaux. En l'espèce, rien n'interdit aux salariés de résilier ou de modifier les contrats d'assurance qu'ils auraient préalablement souscrits à titre individuel ou dont ils bénéficieraient par l'intermédiaire de leur conjoint. Il n'est donc pas envisagé de dérogation à l'obligation d'adhérer.

Données clés

Auteur : M. Pascal Terrasse

Circonscription: Ardèche (1re circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 18953

Rubrique: Assurances

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE18953

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 septembre 1998, page 5013 **Réponse publiée le :** 22 février 1999, page 1087